

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 10

ÉCHANGE DE NOTES

(1er et 23 mars 1944)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD VISANT LE RÉGLE-
MENT DES RÉCLAMATIONS NÉES D'ACCIDENTS
DE LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE DES
VÉHICULES DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS

En vigueur le 23 mars 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

21484

32 756 346
61631524

RECUEIL DES TRAITES, 1944

ECHANGE DE NOTES

(101 et 111 mars 1944)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

For the Secretary of State for External Affairs. LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 1er mars 1944, adressée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur des Etats-Unis au Canada.....	3
II. Note, en date du 23 mars 1944, adressée par l'Ambassadeur des Etats-Unis au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada	4

Ottawa, March 23, 1944

RAY A. THRENTON

EDMUND GUTHRIE, C.M.G., R.C. L.P.
IMPRIMERIE DE LA REINE

1944 No. 1491

**ÉCHANGE DE NOTES (1er ET 23 MARS 1944) ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT UN ACCORD
VISANT LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉES D'ACCI-
DENTS DE LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE DES VÉHI-
CULES DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS**

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada
à l'Ambassadeur des Etats-Unis au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA, le 1er mars 1944.

N° 16

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 130 du 21 octobre 1943 par laquelle j'ai proposé un mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules des forces armées du Canada et des véhicules des forces armées des Etats-Unis.

Le Gouvernement du Canada approuve les modifications que, dans votre note n° 75 du 22 décembre 1943, vous avez suggéré d'apporter au projet d'accord.

Le Gouvernement du Canada est maintenant disposé à conclure un accord avec le Gouvernement des Etats-Unis fixant comme suit le mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules des forces armées du Canada et des véhicules des forces armées des Etats-Unis, à savoir:

- a) L'accord embrasse tous véhicules des forces armées du Gouvernement du Canada (ci-après dénommés véhicules canadiens) et tous véhicules des forces armées du Gouvernement des Etats-Unis (ci-après dénommés véhicules des Etats-Unis).
- b) L'accord s'applique aux accidents survenus n'importe où dès le 7 décembre 1941 ou ultérieurement qui n'ont pas encore été réglés et qui mettent en cause un véhicule canadien ou un véhicule des Etats-Unis.
- c) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre pour dommage causé par suite d'un accident visé par le présent accord à un véhicule, des approvisionnements ou autres biens du Gouvernement du Canada et employés par la Marine Royale Canadienne, l'Armée Canadienne ou le Corps d'Aviation Royal Canadien, ou à un véhicule, des approvisionnements, ou autres biens du Gouvernement des Etats-Unis et employés par l'Armée des Etats-Unis, le Corps d'Aviation de l'Armée des Etats-Unis, la Marine des Etats-Unis ou le Corps d'Aviation de la Marine des Etats-Unis.
- d) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre en raison de la mort ou de blessures causées à un membre ou à un employé civil des forces armées du Canada ou des Etats-Unis par



3 5036 01015922 9

un véhicule des Etats-Unis ou par un véhicule canadien dans un accident visé par le présent accord. Il est entendu que le présent accord ne touche aucune réclamation que peut posséder en propre en raison de blessures ou pour cause de mort tout membre ou employé civil des forces armées du Canada ou des Etats-Unis.

2. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement des Etats-Unis convient d'un arrangement ainsi conçu. Le cas échéant, la présente note et votre réponse favorable seront réputées constituer un accord entre nos deux Gouvernements qui restera en vigueur pour tous accidents qui pourront survenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aura donné à l'autre avis de son intention de dénoncer l'accord.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
J. E. READ

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OTTAWA, le 1er mars 1944

SOMMAIRE

II

*L'Ambassadeur des Etats-Unis
au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 23 mars 1944.

N° 121

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 16 du 1er mars relative à un projet d'accord avec le Gouvernement des Etats-Unis fixant le mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules des forces armées du Canada et des véhicules des forces armées des Etats-Unis.

Je suis maintenant autorisé à vous faire savoir que mon Gouvernement consent à l'arrangement exposé dans votre note précitée et qu'il considère votre note et la présente réponse comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements en cette matière.

RAY AHERTON